



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du mercredi 4 février 2026
(Webconférence)

Délibération n° 2026-14 Procédure de mise en œuvre de la VAPP

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 4 février 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2026-07 du conseil académique du 28 janvier 2026,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

il s'agit d'approuver la procédure de mise en œuvre de la Validation des Acquis Personnels et Professionnels (VAPP), conformément à l'annexe.

Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	26
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	26

La procédure de mise en œuvre de la Validation des Acquis Personnels et Professionnels (VAPP), conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 05 février 2026

Le Président de l'université des Antilles


Pr. Michel GEOFFROY



Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DE LA VALIDATION DES ACQUIS PROFESSIONNELS ET PERSONNELS (VAPP)

A- Principes généraux

1. Objet et champ d'application

1.1. Objet

Le présent document pour objet de **sécuriser et d'harmoniser** la gestion des demandes de Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) au sein de l'université des Antilles.

Il présente l'ensemble du processus institutionnel et administratif.

Il s'adresse principalement :

-  aux services centraux (DFCA / DEVE / DAJI/AC),
-  aux composantes, aux secrétariats pédagogiques et gestionnaires de scolarité
-  aux bureaux de la formation continue et de l'apprentissage

1.2. Champ d'application

La VAPP s'applique au candidat qui sollicite la prise en compte de ses **études, expériences professionnelles et acquis personnels** pour être autorisé à s'inscrire :

- aux **formations de l'enseignement supérieur** (Licence, Licence professionnelle, Master, Diplômes d'Université, autres diplômes d'établissement),
- lorsque qu'il **ne possède pas le titre ou le diplôme requis** pour accéder à la formation,
- Faire acte de candidature au concours d'entrée dans un établissement.

1.3. Principe

La VAPP porte **exclusivement sur l'accès** à la formation visée.

Elle ne vaut pas **délivrance de diplôme** (qui relève des dispositifs de validation des acquis de l'expérience, VAE).

2. Conditions d'accès

- **L'accès aux formations par la VAPP s'adresse :**
 - Aux candidats pouvant justifier d'une expérience significative en lien direct avec le diplôme visé,
 - Aux candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense et qui ont interrompus leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de vingt ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

- Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier d'une VAPP selon les modalités fixées conformément aux accords internationaux et aux dispositions réglementaires en vigueur.

Attention :

- Les sportifs de haut niveau ne sont pas concernés
- Les candidats, qui ont été inscrits dans une formation et qui n'auraient pas satisfait aux épreuves de contrôle des connaissances permettant d'accéder à l'année d'études suivante, ne peuvent déposer une demande de validation pour être admis dans cette année d'études, avant un délai de trois ans. Cette condition de délai n'est pas applicable aux élèves des classes préparatoires qui demandent à bénéficier de la procédure de validation, en vue d'accéder à une formation.
- Dans les formations, dont le nombre d'étudiants est limité par voie législative ou réglementaire, la validation ne peut dispenser les candidats de satisfaire aux épreuves organisées en vue de limiter les effectifs.

3. Cadre législatif et réglementaire

Les décrets de référence dans le cadre de la VAPP sont les décrets 2013-756 du 19 août 2013.

Références réglementaires-VAPP

La VAPP, entendue comme validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels **en vue de l'accès à un niveau de formation**, est régie par le **Code de l'éducation – Articles D. 613-38 à D. 613-50** :

- ✓ Organisation de la validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels pour l'accès aux formations post-baccalauréat.
- ✓ Définition des bénéficiaires, des modalités de dépôt et d'instruction du dossier, du rôle de la commission pédagogique de la VAPP et des effets de la validation.

B- Cadrage administratif de la VAPP

Objectif du cadrage administratif : Permettre à la commission pédagogique de la VAPP de délibérer réglementairement sur un dossier du candidat

1. La commission pédagogique de la VAPP

1.1. composition

Etape 1 : Constitution des commissions VAPP

La commission pédagogique de la VAPP comporte 5 membres obligatoirement :

- Président de la commission pédagogique de la VAPP : Un professeur des universités (Articles D. 613-45 du code de l'éducation)
- Deux enseignants-chercheurs de la formation concernée
- Un enseignant-chercheur ayant des activités en matière de formation continue.
- Un professionnel extérieur à l'établissement.

Le doyen de la composante ou le directeur de l'institut propose les membres de la commission pédagogique de la VAPP au président de l'université.

Un calendrier de la VAPP pour chaque universitaire sera soumis en CFVU.

Le nombre de commissions pédagogiques de la VAPP correspond au nombre de mention par niveau de formation
Le doyen propose une commission pédagogique de la VAPP par niveau et par mention.

Les membres de la commission pédagogique de la VAPP ne doivent avoir aucun lien professionnel ou personnel avec le candidat.

La commission pédagogique de la VAPP doit respecter la parité femmes-hommes

Etape 2 : Validation de la composition de la commission pédagogique de la VAPP

Le président de l'université fixe par arrêté la composition des commissions pédagogiques sur proposition du doyen ou du directeur de l'institut qui dispense la formation.

La désignation des membres de la commission pédagogique de la VAPP est réalisée pour chaque année universitaire. Elle donne lieu à l'établissement d'un arrêté.

1.2. Missions de la commission pédagogique de la VAPP

La commission pédagogique a pour mission :

-  Etudier des demandes de VAPP
-  Motiver les décisions d'orientation
-  Proposer au président de l'université les décisions de suite de demandes VAPP

1.2.1 Etude des demandes

Les membres de la commission pédagogique se réunissent par période calendaire fixée en amont de l'ouverture des formations par arrêté du Président de l'université.

La commission peut se tenir en présentiel ou en distanciel.

Après vérification de leur complétude, les dossiers sont adressés à la composante dans des délais raisonnables.

1.2.2 La Décision de la commission pédagogique de la VAPP

La commission pédagogique de la Validation des Acquis Professionnels et Personnels (VAPP) rend une décision après avoir examiné le dossier du candidat et, le cas échéant, mené un entretien ou des tests complémentaires. Les décisions de refus ou de validation partielle doivent être motivées et accompagnées le cas échéant de propositions ou de conseils.

Les décisions possibles sont les suivantes :

Admission complète à la formation demandée

La commission pédagogique de la VAPP valide l'ensemble des acquis du candidat comme suffisants pour répondre aux prérequis et permettre son inscription directe dans la formation souhaitée, même en l'absence des diplômes exigés.

Admission partielle ou conditionnelle

La commission pédagogique de la VAPP peut estimer que :

- Les acquis du candidat sont suffisants pour accéder à une partie de la formation, mais des prérequis

supplémentaires doivent être acquis pour suivre certains enseignements.

- L'accès est soumis à des conditions, comme la validation préalable d'une unité spécifique ou le suivi d'un module de remise à niveau.

Validation d'équivalences pour des modules ou unités d'enseignement (dispense)

La commission pédagogique de la VAPP peut reconnaître certains acquis comme équivalents à des éléments du programme et :

- Dispenser le candidat de suivre certains cours ou unités d'enseignement.
- Alléger son parcours en supprimant des stages ou travaux déjà réalisés.

Refus de la validation

La commission pédagogique de la VAPP peut estimer que :

- Les acquis présentés ne sont pas suffisants pour justifier l'accès à la formation ou à une dispense d'enseignement.

- Le dossier du candidat est incomplet ou ne permet pas une évaluation précise.

Dans ce cas, le candidat doit soit constituer un nouveau dossier plus détaillé, soit acquérir des compétences supplémentaires avant de présenter une nouvelle demande.

Orientation vers une autre formation

Si la commission pédagogique de la VAPP considère que la formation demandée ne correspond pas au profil ou aux acquis du candidat, il peut recommander une orientation vers une autre formation plus adaptée.

Validation d'un accès direct à un niveau supérieur

Dans certains cas, si les acquis dépassent les prérequis pour le niveau demandé, la commission pédagogique de la VAPP peut autoriser le candidat à intégrer un niveau supérieur directement (par exemple, accès en L2 ou L3 au lieu de L1).

Délibération complémentaire (demande d'informations supplémentaires)

La commission pédagogique de la VAPP peut reporter sa décision et demander au candidat de fournir des éléments supplémentaires ou de passer une évaluation complémentaire avant de statuer.

1.2.3 Validation de la décision de la commission pédagogique de la VAPP

Les procès-verbaux des commissions pédagogiques de la VAPP doivent être transmis au DFCA. La décision de validation est prise par arrêté du président de l'université. Elle est transmise au candidat par la composante concernée.

2. Bilan des VAPP

La DFCA dresse chaque année un bilan indiquant, par formation, le nombre de demandes examinées, le nombre de demandes ayant donné lieu à décision favorable et la part des étudiants admis par cette procédure rapportée au nombre total d'étudiants.

La DFCA renseigne l'Enquête n°67 relatif au dispositif de validations des acquis dans l'enseignement supérieur, conduite chaque année par la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (SIES) du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Glossaire

- **VAPP** : procédure permettant d'**autoriser l'accès** à une formation à un candidat ne possédant pas le diplôme requis, en s'appuyant sur la validation de ses études, expériences professionnelles et acquis personnels.
- **Formation visée** : diplôme national (Licence, Master...), diplôme d'université (DU), autre diplôme d'établissement, relevant de l'offre de formation votée par les instances.
- **Commission de validation / commission pédagogique de la VAPP VAPP** : instance qui instruit les dossiers de VAPP et formule une proposition motivée (favorable, partielle, défavorable) au chef d'établissement.
- **Décision de validation** : décision formelle du chef d'établissement (ou de son délégataire) d'accorder ou non la VAPP ; elle ouvre, le cas échéant, la possibilité d'inscription à la formation.